

résidence sur le territoire des deux Parties, totalisées comme prévu à l'article VII, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.

- b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est calculé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, et ce montant est déterminé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
3. a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, le Canada n'est pas tenu de verser une pension de sécurité de la vieillesse hors de son territoire à moins que les périodes de résidence sur les territoires des deux Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article VII, ne soient au moins égales à la période de résidence minimale requise pour le versement de la pension à l'étranger, aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont payables hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

#### ARTICLE X

##### *Prestations payables aux termes du Régime de pensions du Canada*

1. a) Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à la prestation en question après totalisation des périodes admissibles tel que prévu à l'article VII, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la composante liée aux gains de la prestation en question, en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de cette loi.
- b) Dans ce cas le montant de la composante à taux uniforme de la prestation, payable selon les dispositions du présent Accord, est déterminé en multipliant:
    - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada
    - par
    - (ii) la proportion que les périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada représentent par rapport à la période minimale pour l'ouverture du droit à la prestation en question aux termes du Régime de pensions du Canada.

2. Aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que le cotisant n'ait atteint l'âge où sa période cotisable, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, est au moins égale à la période minimale pour l'ouverture du droit à la prestation en question, aux termes de la législation canadienne.